

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 10/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCALP

8 Allée de Bruxelles
93320 Les Pavillons-sous-Bois

Références : /
Code AIOT : 0007404461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement SCALP implanté 8 Allée de Bruxelles 93320 Les Pavillons-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale sur le contrôle des installations de stockage de liquides inflammables classées à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCALP
- 8 Allée de Bruxelles 93320 Les Pavillons-sous-Bois
- Code AIOT : 0007404461
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCALP réalise le stockage et la fabrication de produits destinés principalement au secteur du bâtiment (décapage, préparation de surface..) et dont une partie est composée de liquides inflammables.

La société dispose de 2 sites : un site allée de Bruxelles pour le stockage des matières premières, la

fabrication et le stockage de produits finis et le site allée de Londres pour les expéditions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
10	Dispositions applicables aux installations existantes - article 4.3	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article II - 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.2. A.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
14	Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.4. B.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
18	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 6.3.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.	/	à réaliser avant fin 2023
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.5. a)	/	Sans objet
5	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.6.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	/	Sans objet
7	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	/	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.2.	/	Sans objet
9	Etats des volumes stockés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.5.	/	Sans objet
11	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.1.	/	Sans objet
13	Détection	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.4. A.	/	Sans objet
15	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.6.	/	Sans objet
16	Dispositif de jaugeage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.2.4.	/	Sans objet
17	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que les quantités de liquides inflammables stockées sur le site allée de Bruxelles sont bien inférieures à 100 t (site à déclaration pour la rubrique 4331). L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel correspondant en faisant réaliser le contrôle périodique des installations (rubriques 4331 et 4510), en faisant valider par la BSPP la possibilité d'utiliser le canal pour la lutte contre l'incendie et en se positionnant sur la mise en place de la détection incendie et de l'extinction automatique pour les stockages en réservoir aérien de liquides inflammables de catégorie B. L'exploitant doit également s'assurer que les stockages respectent les emplacements prévus dans son dossier et renforcer la signalétique du dispositif d'isolement des réseaux. L'exploitant est invité par ailleurs à réfléchir dès à présent à la mise en place des dispositions qui ne sont pas encore applicables mais qui sont prévues pour 2024, 2025 et 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, sont soumises aux dispositions de l'annexe I et dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Les dispositions de l'annexe I, hormis celles de son point 1 relatives aux dispositions générales, sont applicables uniquement aux installations de stockage.
Constats : Les installations de stockage de liquides inflammables avaient été initialement autorisées et réglementées par un arrêté du 27 juillet 1962 puis l'arrêté du 7 avril 1994. Suite à la modification de la nomenclature les installations sont devenues classées à enregistrement sous la rubrique 4331. L'exploitant a transmis le 1er juillet 2020 un dossier de justification de la non-connexité des sites allée de Londres et allée de Bruxelles (le dossier fait l'objet d'une instruction distincte de la visite). En conséquence le site allée de Bruxelles est classé à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4331 et 4510 et à déclaration sous les rubriques 2630 et 4130.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que les installations sont globalement conformes au dossier de Porter A Connaissance du 1er juillet 2020. L'inspection note toutefois la présence du côté de l'entrée de produits "non-conformes" dont certains peuvent être inflammables, sur une zone destinée normalement aux emballages vides. De manière générale l'exploitant doit s'assurer que l'organisation du site correspond aux plans fournis avec le dossier et en particulier pour ce qui concerne les stockages de liquides inflammables qui doivent correspondre aux hypothèses de modélisation incendie du dossier de PAC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : Les installations ont été initialement classées à autorisation (AP du 27 juillet 1962 et APC du 7 avril 1994) puis à enregistrement suite à la modification de la nomenclature. L'exploitant a transmis le 1er juillet 2020 une étude de non-connexité, justifiant l'indépendance des 2 sites, allée de Bruxelles et allée de Londres. Dans ces conditions les installations de stockage de liquides inflammables du site située Allée de Bruxelles sont classées à déclaration sous la rubrique 4331 et soumises à contrôle périodique. Les sites nouvellement soumis au contrôle périodique suite à une baisse d'activité dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser le contrôle. La demande de classement à déclaration de l'exploitant faisant suite à une demande de positionnement de l'inspection dans un rapport d'inspection du 27 décembre 2018, l'exploitant devra réaliser son contrôle pour la fin 2023. Les installations étant classées également sous la rubrique 4510 à déclaration avec contrôle périodique, le contrôle périodique devra être réalisé pour les 2 rubriques (4331 et 4510).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : avant fin 2023

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.5. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle :- présentation des documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle des installations électriques.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 5 août 2022 et la prochaine vérification est programmée pour le 2 août 2023. Un contrôle par thermographie (Q19) a été effectué le 6 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.
Constats : Pour les dépotages, l'exploitant indique que le camion est mis à la terre selon les consignes d'exploitation. Les dépotages sont réalisés systématiquement en présence du personnel (les raccords sont verrouillés). L'exploitant est invité à compléter sa procédure avec une check-list qui permettrait de vérifier systématiquement le branchement à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.71 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions – présence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
Constats : Les stockages sont réalisés majoritairement en extérieur sous auvent. Le site dispose d'une aire étanche divisée en plusieurs rétentions créées par les pentes. Les eaux de ruissellement sont amenées vers un regard avec obturateur automatique. L'obturateur est fermé par défaut. Quand il est ouvert (en fonction de la hauteur d'eau en amont), il dispose d'une fermeture automatique en cas de détection de pollution sur 2 sondes (pH, hydrocarbures).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions – dimensionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Les produits sont stockés majoritairement en extérieur sous auvent. Les différentes zones de rétention sont créées par les dépressions de l'aire étanche. L'exploitant indique que les emplacements de stockage sont identifiés (numérotés) ce qui permet de stocker les produits dans les bonnes zones. Les produits sont également identifiés (en plus de l'affichage réglementaire) par couleur (matières premières, produits finis...). Les produits qui peuvent créer une incompatibilité sont placés sur rétention (bac). D'après le dossier de juillet 2020, le volume total des rétentions est de 383 m³. Les rétentions des principaux stockages sont de 28 m³ pour la rétention A et 134 m³ pour la zone E1. Les volumes de rétention sont supérieurs à 50 % des volumes stockés et permettent a priori de retenir l'intégralité des LI stockés (la quantité totale de produits liquides stockée étant par ailleurs évaluée entre 300 et 400 t).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.
Constats : L'exploitant indique que le site dispose d'une détection qui signale l'entrée des personnes et d'un contrôle par caméra. L'accès à certains locaux est contrôlé par un badge. En dehors des périodes d'ouverture le site est gardienné et dispose d'une vidéosurveillance (40 caméras).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etats des volumes stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire des stocks informatisé qui précise en particulier le type de produits (rubrique ICPE, mentions de danger), la zone de stockage et le type de contenant et un contrôle physique est réalisé à mi-année. Des plans de sécurité indiquant l'emplacement des stockages sont présents dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions applicables aux installations existantes - art 4.3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article II - 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Existant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : 4.3 La réserve d'émulseurs prévue au dernier tiret doit être constituée au 1er janvier 2025. Les autres dispositions du point 4.3.1 sont applicables. Les dispositions du point 4.3.2. A sont applicables. Les dispositions du point 4.3.2. B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés : -d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; -d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » Les dispositions des points 4.3.3. A et B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les cellules où est stocké au moins un liquide inflammable de catégorie B sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit. ». Cette disposition est applicable au 1er janvier 2027. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, les dispositions des points 4.3.3. A et B s'appliquent à l'extension. Les dispositions du 4.3.3. C sont applicables. Les dispositions du point 4.3.4 sont applicables au 1er janvier 2027. Les dispositions du point 4.3.5 sont applicables au 1er janvier 2022. L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023. Les dispositions du point 4.3.6 sont applicables au 1er janvier 2024. Constats : Les stockages en réservoirs aériens ne disposent pas d'extinction automatique, ni de détection incendie. D'après l'inventaire de 2020, il y avait au moins un réservoir de 30 m³ contenant un LI de cat B (mention de danger H 224, 225 ou 226). L'exploitant doit confirmer qu'il stocke des LI de Cat B en réservoir aérien et, si c'est le cas, proposer un échéancier de mise en place de la détection incendie et de l'extinction automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'au moins une couverture spéciale antifeu. - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.
Constats : Le site dispose d'extincteurs et de 2 appareils d'incendie (sur la voie publique, à environ 150 m des stockages) et d'une alarme incendie. Des plans de sécurité sont présents dans les locaux mais l'exploitant devra réaliser un plan adapté à l'intervention des secours avec la localisation des dangers (prévu dans le plan de défense incendie qui sera applicable en 2024). Les extincteurs ont été contrôlés le 6 septembre 2022. La mise en place des émulseurs sera applicable en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.2. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Les stockages aériens en réservoir de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Le site dispose de 2 appareils incendie situés à moins de 200 m et d'une réserve d'eau de 30 m³, mais il n'y a pas d'appareil à moins de 100 m. Le canal de l'Ourcq est situé à environ 250 m et pourrait être utilisé par les services d'incendie et de secours. L'exploitant doit recueillir l'avis de la BSPP pour valider l'utilisation de la réserve d'eau (Canal de l'Ourcq).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.4. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alarme avec, le cas échéant report d'alarme auprès de personne visée au point 3.1 de la présente annexe ou tout moyen permettant d'alerter les secours ; Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée : - chacun de ces stockages soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. - ou un ou des murs coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos (seuil des effets thermiques à 8kW/ m2) sépare ce stockage de tout autres stockage susceptible de contenir au moins un liquide inflammable.
Constats : La mise en place de la détection sera applicable en 2027 pour les installations existantes. L'exploitant est toutefois invité à entamer dès à présent une réflexion globale sur son dispositif de lutte contre les incendies compte tenu des autres échéances (extinction automatique, plan de défense pour 2024, émulseurs en 2025..).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipient mobiles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.4. B.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Les stockages extérieurs en récipients mobiles de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ / h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant dispose des justificatifs attestant de la disponibilité effective des débits d'eau. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Le site dispose de 2 appareils incendie situées à moins de 200 m des stockages de LI. Le Canal de l'Ourcq est situé à environ 250 m et le dossier du 1er juillet 2020 mentionne également une réserve (citerne) de 30 m ³ . Les dispositions de l'article 4.3.4 seront applicables en 2027. L'exploitant devra étudier la possibilité de disposer d'un appareil incendie à moins de 100 m des stockages. L'exploitant doit dès à présent pouvoir justifier du bon fonctionnement des appareils et des débits disponibles (la gestion des hydrants est désormais de la responsabilité de la collectivité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A.-Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule). Le plan de défense incendie contient : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; -les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ; -les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ; -des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; -le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ; -le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; -la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ; -la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ; -la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ; En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles. Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en oeuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que : -l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; -les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; -l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; -l'accueil des secours extérieurs. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie. L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site. Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m³ de stockages aériens de liquides inflammables. B. -Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : La mise en place du plan de défense incendie sera applicable en 2024. L'inspection note

que dans le cadre du respect de l'arrêté du 3 octobre 2010 (autorisation) ou de celui du 1er juin 2015 (enregistrement), l'exploitant était déjà tenu de mettre en place une stratégie de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositif de jaugeage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.
Constats : Les cuves aériennes sont équipées d'une jauge externe visuelle. La disposition des cuves peut rendre la lecture des niveaux difficile mais l'exploitant confirme qu'un contrôle est effectué avant chaque dépotage. En complément des consignes d'exploitation, l'exploitant est invité à mettre en place une checklist pour les dépotages qui pourrait intégrer le contrôle du produit, de la jauge et de la mise à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : L'interdiction des LI de catégorie 1 (mention de danger H 224) en contenant fusible sera applicable en 2024 et celle des catégories 2 (mention de danger H225) en 2027. L'exploitant est invité à identifier dès à présent les stockages de LI des différentes catégories en contenant fusible (l'état des stocks permet une extraction avec la mention de danger et les contenant type cubitainer). La grande majorité des stockages en récipient mobile est fait en contenants fusibles. Seuls quelques produits spécifiques sont stockés en fûts métalliques ou en cubitainers métalliques. Lors de la visite l'exploitant déclare ne pas stocker de LI de cat 1. Pour les LI de cat 2 , la quasi-totalité des produits est en contenant fusible (ou en réservoir aérien).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
Constats : Le site dispose d'un système d'isolement du réseau automatique et par action manuelle. Par défaut, l'obturateur est fermé. Il s'ouvre automatiquement en cas de présence d'eau (sonde de niveau) et d'absence de pollution (sonde pH et hydrocarbure). Il peut également être fermé manuellement. La localisation du dispositif n'est pas indiqué sur les plans de sécurité et le marquage qui permettait de l'identifier n'est plus lisible. L'exploitant doit signaler clairement, sur le site et dans les documents, l'emplacement du dispositif d'isolement. Il doit également s'assurer que toutes les personnes amenées à actionner le dispositif soient bien formées à son utilisation (y compris le gardien le cas échéant...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours